



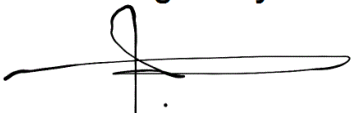
Syndicat National du Jeu Vidéo

## STATUTS

Syndicat professionnel inscrit sous les numéros  
ville de Paris 20080098 et dossier 20583

9/30/2024

Certifié conforme à l'original

**DocuSigned by:**  
  
325F3F2AA1F1462...

Anne Devouassoux

Présidente



Emmanuel Martin

Trésorier

*modifiés par l'Assemblée Générale du 28 juin 2024*

## SOMMAIRE

|                                                                            |           |
|----------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Titre I – CREATION</b>                                                  | <b>3</b>  |
| Article 1. Forme, Dénomination et Durée                                    | 3         |
| Article 2. Siège                                                           | 3         |
| <b>Titre II – OBJET</b>                                                    | <b>3</b>  |
| <b>Titre III – COMPOSITION, ADMISSION, DÉMISSION ET EXCLUSION</b>          | <b>4</b>  |
| Article 3. Composition                                                     | 4         |
| Article 4. Conditions d’admissibilité                                      | 4         |
| Article 5. Admission                                                       | 5         |
| Article 6. Démission & exclusion                                           | 5         |
| <b>Titre IV – DROITS ET OBLIGATIONS DES ADHÉRENTS</b>                      | <b>6</b>  |
| Article 7. Droits & obligations de l’adhérent titulaire                    | 6         |
| Article 8. Droits & obligations de l’adhérent partenaire                   | 6         |
| <b>Titre V – LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES</b>                                  | <b>8</b>  |
| Article 9. Dispositions communes                                           | 8         |
| Article 10. Dispositions spécifiques à l’assemblée générale ordinaire      | 10        |
| Article 11. Dispositions spécifiques à l’assemblée générale extraordinaire | 10        |
| <b>Titre VI – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION</b>                              | <b>11</b> |
| Article 12. Composition du conseil d’administration                        | 11        |
| Article 13. Candidature au poste d’administrateur                          | 11        |
| Article 14. Election des administrateurs et durée du mandat                | 12        |
| Article 15. Révocation, cessation du mandat d’administrateur               | 12        |
| Article 16. Convocations, délibérations, quorum et majorité                | 13        |
| Article 17. Le président, le 1er vice-président et les vice-présidents     | 14        |
| Article 18. Rôles et pouvoirs du conseil d’administration et du président  | 15        |
| <b>Titre VII – LE BUREAU</b>                                               | <b>17</b> |
| Article 19. Composition du bureau                                          | 17        |
| Article 20. Réunion, représentation, convocation du bureau                 | 17        |
| Article 21. Le délégué général                                             | 18        |
| <b>Titre VIII – LES RESSOURCES DU SYNDICAT</b>                             | <b>19</b> |
| <b>Titre IX – DISPOSITIONS DIVERSES</b>                                    | <b>19</b> |
| Article 22. Double appartenance                                            | 19        |
| Article 23. Discipline                                                     | 19        |
| Article 24. Modification et approbation des statuts                        | 20        |
| Article 25. Dissolution & Liquidation                                      | 20        |
| Article 26. Règlement intérieur                                            | 20        |
| Article 27. Formalités de déclarations                                     | 20        |

---

## **Titre I – CREATION**

---

### **Article 1. Forme, Dénomination et Durée**

Sous la dénomination Association des Producteurs d'œuvres Multimédia, il a été créé en septembre 2001, une association régie par la loi de 1901. Par délibération de ses adhérents il a été décidé, en juillet 2008, de dissoudre l'association et de constituer ab initio entre tous ceux qui ont adhéré et adhéreront aux présents statuts, un syndicat professionnel, régi tant par les dispositions du Titre III du Livre Ier de la deuxième partie du Code du Travail que par les termes des présents statuts, qui prend la dénomination de SYNDICAT NATIONAL DU JEU VIDÉO, autrement désigné séparément ou conjointement par son sigle SNJV, lequel est ci-après dénommé le syndicat.

La durée du syndicat est illimitée.

### **Article 2. Siège**

Le siège social du syndicat est fixé 10, rue de Penthievre – 75008 Paris. Il pourra être transféré partout en région Ile-de-France par décision du conseil d'administration et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de ses adhérents. Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, le président est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

---

## **Titre II – OBJET**

---

Le syndicat a pour objet l'étude, la représentation, la promotion et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées au Titre III des présents statuts, exerçant d'une façon habituelle, dans leurs spécialités respectives, leurs professions ou leurs activités dans le domaine du jeu vidéo, sans exclure toutes autres professions ou activités présentes et/ou futures assimilables aux précédentes et compatibles avec les présents statuts et qui concourent d'une façon ou d'une autre au développement du secteur du jeu vidéo. Le groupe de mots jeu vidéo au sens des présents statuts s'entend dans une acception large et inclut notamment tout programme multimédia où le caractère ludique est prépondérant.

A ce titre, le syndicat, notamment :

a) passe toutes conventions susceptibles d'organiser, défendre, développer la production, l'édition et la commercialisation de jeux vidéo, tant en France qu'à l'étranger.

b) représente l'industrie française du jeu vidéo aussi bien en France qu'à l'étranger, auprès des pouvoirs publics, de l'ensemble des administrations, des chambres de commerce, des compagnies ou sociétés publiques ou privées, des autres syndicats professionnels et, en général, auprès de toutes les autorités compétentes.

c) procède à l'analyse des conséquences des choix politiques sur les intérêts économiques et sociaux de ses adhérents.

d) fournit à ses adhérents toutes communications relatives à l'industrie du jeu vidéo (et tous les renseignements d'ordre économique, technique, juridique).

e) propose des arbitres et experts pour l'examen des questions litigieuses entre ses adhérents.

f) contribue au progrès du secteur (normalisation, labellisation....).

Pour remplir cet objet, le syndicat jouit de la capacité la plus large reconnue par la loi aux syndicats professionnels. Il peut adhérer de façon temporaire ou permanente à toute organisation constituée pour l'étude et la défense des intérêts professionnels généraux.

Dans le cadre de l'objet ci-dessus, le syndicat met en œuvre tous moyens et crée tous services propres à assurer la liaison entre les différentes professions et activités représentées, prend toute décision de nature à faciliter à ses adhérents l'exercice de leurs activités, le tout dans le respect des statuts.

---

### **Titre III – COMPOSITION, ADMISSION, DÉMISSION ET EXCLUSION**

---

#### **Article 3. Composition**

Le syndicat se compose des :

- Adhérents titulaires :

Sont adhérents titulaires les personnes morales répondant à l'ensemble des critères d'adhésion visés à l'article 4 ci-dessous.

- Adhérents partenaires :

Sont adhérents partenaires les personnes, entités ne répondant pas à l'ensemble des critères d'admissibilité de l'adhérent titulaire mais répondant à l'ensemble des critères d'admissibilité visés à l'article 4 ci-dessous. Ces entités pourront notamment être des groupements de personnes, nationaux ou régionaux.

#### **Article 4. Conditions d'admissibilité**

Pour être candidat, les adhérents doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

Adhérent titulaire :

- Être une personne morale de droit privé ;
- Être établi en France et identifié par un numéro d'ordre inscrit au répertoire national des entreprises et des établissements ;
- Exercer, de manière significative, une activité à but lucratif de conception et/ou de développement et/ou d'édition et/ou de distribution et/ou de formation et/ou de promotion du jeu vidéo. Ces activités seront considérées comme significatives dès lors qu'elles représenteront, soit individuellement soit de manière cumulée, au moins 50% du chiffre d'affaires total de l'adhérent ;
- Prendre l'engagement de respecter tant les présents statuts que les décisions du syndicat prises selon les règles statutaires ;
- S'acquitter des cotisations et des éventuels droits d'entrée ;
- Ne pas faire l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, ni avoir subi une condamnation pénale déshonorante.

Adhérent partenaire :

- Avoir une activité professionnelle ou associative qui présente un lien étroit avec le jeu vidéo et/ou détenir des qualités ou compétences professionnelles de nature à contribuer au rayonnement du syndicat ou du secteur du jeu vidéo ;
- Ne pas faire l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, ni avoir subi une condamnation pénale déshonorante ;
- Prendre l'engagement de respecter les présents statuts ;
- S'acquitter des cotisations et des éventuels droits d'entrée sauf cas particulier(s) mentionné(s) aux présents statuts.

#### **Article 5. Admission**

Les candidats remplissant les conditions d'admissibilité devront compléter et signer électroniquement ou de manière manuscrite un formulaire d'adhésion (accessible sur le site internet du syndicat ou envoyé par le syndicat à la demande du candidat).

Au vu des éléments communiqués, le conseil d'administration statue en dernier ressort sur la demande d'adhésion. Il n'est pas tenu d'argumenter sur sa décision et s'exprime par un vote à la majorité

#### **Article 6. Démission & exclusion**

La qualité d'adhérent du syndicat se perd :

- par la démission de l'adhérent notifiée par courrier, papier ou numérique, adressé à la présidence ou à la délégation générale du syndicat

- Par l'exclusion (révocation, démission d'office) prononcée par le conseil d'administration pour tous les adhérents ne répondant plus aux critères d'admissibilité ou ayant commis une faute, en ce entendu notamment tout comportement en opposition avec les intérêts de la profession. Toutefois, l'exclusion ne pourra être prononcée qu'autant que l'intéressé aura été invité par lettre recommandée, envoyée dix jours au moins à l'avance, à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir à ce dernier toutes explications utiles.

Les votes du conseil d'administration sont émis au scrutin secret. Le conseil d'administration ne peut valablement voter que si deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. L'exclusion ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts (3/4) des administrateurs présents ou représentés. Sauf cas du non-paiement de la cotisation, le membre concerné peut former un recours écrit et motivé devant l'assemblée générale qui statue en formation ordinaire lors de la première session suivant la réception de son recours. L'appel n'est pas suspensif.

Les adhérents démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement de l'intégralité de leur cotisation exigible à la date du départ.

---

## **Titre IV – DROITS ET OBLIGATIONS DES ADHÉRENTS**

---

### **Article 7. Droits & obligations de l'adhérent titulaire**

L'adhérent titulaire dispose de tous les droits et est tenu de tous les devoirs attachés à la qualité d'adhérent du syndicat visés aux présents statuts, notamment :

- peut présenter un candidat salarié ou dirigeant personne physique à toutes les instances élues ;
- assiste aux assemblées générales et dispose d'un droit de vote au sein de cette instance ;
- a accès aux études, documents diffusés par le syndicat ;
- peut saisir le président ou le délégué général du syndicat d'un différend entre adhérents, aux fins de définir les modalités d'une conciliation ;
- doit régler ponctuellement les cotisations et éventuels droits d'entrée exigibles ;
- s'engage à répondre, autant que possible, aux diverses enquêtes soumises par le conseil d'administration ;
- s'engage à effectuer les missions dont il a accepté la charge et la responsabilité ;
- s'engage à assister, dans toute la mesure du possible, aux réunions générales organisées par le syndicat ;
- s'engage à se conformer aux décisions prises par l'assemblée générale en vue d'assurer la discipline professionnelle. Les décisions de cette nature devront toutefois porter sur des questions explicitement mentionnées dans l'ordre du jour de la réunion, comme étant susceptibles de donner lieu à la mise en jeu de la discipline professionnelle visée à l'article 23 des statuts.

## **Article 8. Droits & obligations de l'adhérent partenaire**

8.1. Sauf cas particulier mentionné aux présents statuts, l'adhérent partenaire n'est pas éligible au conseil d'administration, aux commissions (à caractère permanent) mais peut être invité à y participer de manière occasionnelle ou sur une durée déterminée s'il en fait la demande expresse auprès du président du syndicat. Pour ce faire, il peut se faire communiquer l'ordre du jour de l'instance concernée. Il peut assister à sa discrétion aux assemblées générales du syndicat et aux groupes de travail (à caractère temporaire) créés à l'initiative du conseil d'administration. Sauf stipulation contraire expresse, il ne dispose d'aucun droit de vote au sein de toutes ces instances. Lorsqu'il assiste aux instances il est représenté par une seule personne, sauf autorisation spécifique du président de l'instance concernée, et son ou ses représentants sont tenus par l'obligation de discrétion et de confidentialité qui pèse sur tous les participants au conseil d'administration. Sauf cas particulier mentionné aux présents statuts, l'adhérent partenaire doit s'acquitter ponctuellement des cotisations et éventuels droits d'entrée exigibles. Il a accès aux études, documents diffusés par le syndicat.

8.2. Le syndicat souhaite impliquer les associations, qui participent au développement des entreprises et des professionnels du jeu vidéo au sein des régions, dans les actions dont il a la charge. Cette mission requiert de la part des associations régionales une collaboration sur les sujets nationaux et une obligation d'information de leurs membres sur toutes les décisions et discussions qui ont lieu au sein du conseil d'administration du syndicat. C'est pourquoi, et par dérogation aux termes de l'article 8.1, les associations régionales des professionnels du secteur du jeu vidéo, répondant aux critères énoncés à l'article 8.3 ci-dessous, sont dispensées du paiement de toute cotisation et reconnues membres de droit au sein du conseil d'administration avec voix consultative.

Les associations professionnelles régionales ayant signé une convention de partenariat avec le SNJV disposent, à titre dérogatoire au présent article, d'une voix délibérante pour la durée du partenariat. A cet effet l'association professionnelle désigne un représentant permanent et éventuellement un suppléant, qui siège aux réunions du CA et aux séminaires du SNJV

Dans un souci d'efficacité et de bonne tenue des réunions mais aussi d'équilibre de la représentativité des membres du conseil d'administration, une région ne peut être représentée que par une seule association professionnelle au sein de cette instance. Par conséquent, afin de respecter l'équité entre plusieurs associations d'une même région, il est institué une représentation tournante pour chaque mandature.

8.3. Ne peuvent bénéficier du régime dérogatoire énoncé à l'article 8.2 ci-dessus que les associations qui remplissent, pendant toute la durée de leur mandat, les conditions cumulatives suivantes :

- Etre dûment inscrite au répertoire national des associations ;
- Représenter au moins dix (10) entreprises et professionnels ayant une activité de conception et/ou de développement et/ou d'édition et/ou de distribution et/ou de formation et/ou de promotion du jeu vidéo ;
- Justifier d'actions collectives régulières à destination des entreprises et professionnels du secteur du jeu vidéo ;

- Avoir notamment comme objet statutaire le développement d'action au bénéfice des entreprises et des professionnels du secteur du jeu vidéo établis en région.

---

## **Titre V – LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

---

### **Article 9. Dispositions communes**

#### **Composition, droit de vote**

Les assemblées générales se composent de tous les adhérents du syndicat non démissionnaires ou non exclus à la date de la réunion. Seuls les adhérents titulaires à jour de leurs cotisations et éventuels droits d'entrée à la date de la réunion peuvent voter, sous réserve d'avoir adhéré au syndicat depuis au moins six (6) mois.

Le nombre de voix attribué à chaque adhérent titulaire est déterminé en fonction du chiffre d'affaires réalisé dans le secteur du jeu vidéo au cours de l'année civile écoulée et ayant donné lieu à cotisations, selon la grille suivante : <http://snjv.org/grille-des-cotisations/>

Les abstentions sont considérées comme des votes contre.

#### **Convocation, ordre du jour, tenue**

Les assemblées générales sont réunies au siège social du syndicat ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des adhérents. En telle hypothèse, la convocation précise les modalités d'accès par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication.

Afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des adhérents y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et devront satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les assemblées générales sont convoquées soit à la demande du conseil d'administration, soit à la demande de la moitié au moins des adhérents votants.

La convocation est envoyée vingt (20) jours au moins avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque adhérent, soit par télécopie ou courrier électronique à la dernière adresse communiquée par l'adhérent. En cas d'urgence, le président est habilité à réduire ce délai sans toutefois qu'il puisse être inférieur à sept (7) jours avant la date de l'assemblée.

L'avis de convocation doit indiquer les jour, heure et lieu de l'assemblée, son ordre du jour, ainsi que les conditions dans lesquelles les adhérents titulaires peuvent voter à distance et les informations utiles pour l'obtention du formulaire nécessaire à cet effet. Pour faciliter l'exercice de représentation aux assemblées et du droit de vote des adhérents votants, une formule de procuration et un formulaire de vote à distance, établis séparément ou sur un document unique, pourront être joints à l'avis de convocation.

A compter de cette communication et au plus tard sept (7) jours avant la date de l'assemblée, tout adhérent votant a la faculté de poser par écrit des questions en rapport avec l'ordre du jour de l'assemblée, auxquelles le président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Si le quorum requis par l'assemblée générale n'est pas atteint, la séance sera levée et une deuxième assemblée générale sera convoquée dans les mêmes conditions. Elle pourra alors délibérer sans quorum.

Sauf stipulation particulière, l'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Une même convocation peut appeler les adhérents à statuer en assemblée générale ordinaire et en assemblée générale extraordinaire, à condition de mentionner les questions portées à l'ordre du jour de chacune d'entre elles.

Une feuille de présence est émise par les adhérents votants présents ou représentés ; le cas échéant, elle mentionne les noms des adhérents ayant participé à l'assemblée et au vote par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification. Elle est certifiée exacte par les président et scrutateur. Les pouvoirs des adhérents représentés ainsi que, le cas échéant, les bulletins de vote à distance, sont annexés à la feuille de présence.

L'assemblée est présidée par le président du syndicat ou en cas d'empêchement par le premier vice-président ou en cas d'absence de ce dernier par le plus âgé des vice-présidents.

L'assemblée désigne parmi ses adhérents titulaires un scrutateur chargé de veiller avec le délégué général au bon déroulement des opérations électorales. Le délégué général est chargé de rédiger le procès-verbal de l'assemblée générale. En cas d'empêchement du délégué général, ses missions sont dévolues à l'adhérent titulaire acceptant désigné par le président parmi les adhérents.

#### Modalités de vote

Le scrutin est, en principe, public. Le scrutin secret sera cependant de droit s'il est demandé par le tiers (1/3) des adhérents présents ou représentés autorisés à voter. Il est de rigueur pour les exclusions et l'élection des administrateurs au conseil d'administration.

Dans le cadre d'un scrutin secret, sont considérés dans le décompte des votes, les seuls suffrages valablement exprimés, à l'exclusion des votes blancs, nuls, enveloppe vide ou bulletin portant une marque ou rature.

Tout adhérent titulaire peut participer et voter aux assemblées générales par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des adhérents. En cas de vote secret, ces moyens de télécommunication devront permettre l'anonymat des votants.

Tout adhérent titulaire peut voter à distance (sous forme de courrier papier ou électronique) au moyen d'un formulaire joint à l'avis de convocation à l'assemblée ou dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées dans ledit avis. Les formulaires de vote, qui précisent les modalités de leur utilisation et renvoi au syndicat, doivent, pour être pris en compte, parvenir au syndicat au plus tard trois (3) jours avant la tenue de l'assemblée ; ils sont valables pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Les votes à distance sont utilisés pour le calcul du quorum et de la majorité comme si les adhérents étaient présents à l'assemblée.

### Représentation et pouvoirs

Un adhérent personne morale est, en principe, représenté par l'un de ses représentants légaux. Toutefois, un adhérent peut se faire représenter par un autre adhérent ou tout autre fondé de pouvoir salarié justifiant d'un mandat, étant précisé que tout mandataire ne pourra détenir plus de cinq (5) pouvoirs. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

## **Article 10. Dispositions spécifiques à l'assemblée générale ordinaire**

### Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer que si le quart (1/4) au moins des adhérents votants est présent ou représenté.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité relative des voix valablement exprimées.

### Compétence

L'assemblée générale ordinaire statue sur toutes les questions qui ne sont pas réservées à d'autres instances et qui ne requièrent pas une résolution adoptée à la majorité qualifiée. L'assemblée générale a, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative, les pouvoirs suivants :

- Approuver ou rectifier les comptes de l'année écoulée ;
- Affecter les résultats de l'exercice ;
- Statuer sur le projet de budget du syndicat et sur l'appel des cotisations ;
- Statuer sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration et qui ont été préalablement inscrites à l'ordre du jour ;
- Désigner, révoquer ou confirmer les administrateurs ;
- Peut, en début de séance, décider d'ajouter à l'ordre du jour les questions de sa compétence proposées par un quart (1/4) de ses adhérents votants présents ou représentés.

L'assemblée générale doit être réunie au moins une (1) fois par an à l'effet d'entendre le compte rendu annuel des activités du syndicat, d'approuver ou de rectifier les comptes de l'année écoulée et de statuer sur le projet de budget du syndicat.

## **Article 11. Dispositions spécifiques à l'assemblée générale extraordinaire**

### **Quorum et majorité**

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si le tiers (1/3) au moins des adhérents votants est présent ou représenté.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix valablement exprimées.

### **Compétence**

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour prendre toute décision entraînant une modification des statuts, appeler une cotisation exceptionnelle du syndicat, ainsi que pour décider de la dissolution et de la liquidation du syndicat.

---

## **Titre VI – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

### **Article 12. Composition du conseil d'administration**

Le syndicat est administré par un conseil d'administration constitué de 12 membres élus auxquels s'ajoutent les représentants des associations professionnelles régionales partenaires et les éventuels membres de droit. Seules les personnes physiques peuvent assumer les fonctions d'administrateurs.

Peuvent également assister aux réunions du conseil d'administration les adhérents partenaires et des personnalités qualifiées sur invitation du président.

### **Article 13. Candidature au poste d'administrateur**

Seuls sont candidats à la fonction d'administrateur les personnes, présentées par les adhérents titulaires et les adhérents partenaires reconnus membres de droit, répondant à l'ensemble des critères visés ci-après :

- Être le représentant légal ou le fondé de pouvoir salarié d'un adhérent ;
- Être présenté par un adhérent à jour du paiement de sa cotisation et, le cas échéant, des droits d'entrée ;
- Déposer sa candidature au secrétariat du syndicat par tous moyens au moins 7 jours avant la tenue de l'assemblée générale ;
- Doit jouir de ses droits civiques et n'être l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à ses droits civiques ;
- S'engager à effectuer les missions dont il a accepté la charge et la responsabilité ;
- S'engager à assister, dans toute la mesure du possible, à toutes les réunions du conseil d'administration ;
- S'engager à ne pas divulguer les informations confidentielles, lesquelles désignent toutes les informations, de quelque nature ou sous quelque forme que ce soit,

divulguées au sein du conseil d'administration. Cette obligation de confidentialité prend fin si l'information confidentielle : (a) se trouvait dans le domaine public au moment de sa communication au membre ; (b) est tombée dans le domaine public après sa communication par le président, le délégué général ou toute autre personne du conseil d'administration autorisée à la divulguer.

Un adhérent titulaire ou un groupe de sociétés auquel plusieurs adhérents titulaires font partie, ne peut présenter qu'un seul candidat.

#### **Article 14. Election des administrateurs et durée du mandat**

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale ordinaire (ou désignés par les adhérents partenaires en ce qui concerne les adhérents partenaires reconnus membres de droit) pour une durée de deux (2) années. Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé. Ils sont rééligibles.

Les candidats sont retenus dans l'ordre décroissant du nombre de voix qu'ils ont obtenues. En cas d'égalité des voix, le partage se fait selon l'ancienneté de l'adhésion de l'adhérent représenté par le candidat. L'ancienneté se regarde comme l'ancienneté effective et continue de l'adhérent.

En cas de vacance par décès, révocation ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration procède, entre deux (2) assemblées générales, à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois (3) mois de la vacance. Les nominations provisoires ainsi effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus proche assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### **Article 15. Révocation, cessation du mandat d'administrateur**

Dans le cas où le taux d'absentéisme d'un administrateur aux réunions du conseil d'administration est supérieur à 40% sur une année civile, il pourra être considéré par le conseil d'administration comme démissionnaire d'office, et son poste déclaré vacant.

Les administrateurs perdant en cours de mandat leur qualité de dirigeant de l'adhérent, ou de fondé de pouvoir de l'adhérent, pour quelque cause que ce soit autre que la perte de ses droits civiques, ne sont pas réputés démissionnaires d'office mais le maintien de leurs fonctions, s'ils en expriment le souhait, sera soumis au vote du plus prochain conseil d'administration après que les intéressés aient fait part de leurs motivations. Les votes du conseil d'administration sont émis au scrutin secret. Il en est de même dans l'hypothèse où l'adhérent, dont l'administrateur a été le candidat, venait à être exclu du syndicat.

L'administrateur ne respectant pas les engagements définis aux alinéas 6), 7) et 8) de l'article 13, pourra être révoqué par le conseil d'administration.

Les administrateurs intéressés ne prennent pas part au vote. En cas de partage des voix, l'administrateur n'est pas révoqué.

#### **Article 16. Convocations, délibérations, quorum et majorité**

Le conseil d'administration se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé dans la convocation, et aussi souvent que l'intérêt du syndicat l'exige, sur convocation du président ou de son délégataire.

Toute réunion du conseil d'administration peut être tenue par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des administrateurs. En telle hypothèse, la convocation précise les modalités d'accès par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication.

Afin de garantir l'identification et la participation effective à la réunion des administrateurs y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et devront satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. En cas de vote secret, ces moyens de télécommunication devront permettre l'anonymat des votants.

Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers (1/3) des membres du conseil d'administration, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois.

Les convocations sont faites par tout moyen et même verbalement avec un préavis minimum de cinq (5) jours. Elles devront, outre le lieu, la date et l'heure de la réunion, préciser l'ordre du jour arrêté par le président. Tout membre du conseil peut demander qu'une question soit portée à l'ordre du jour, mais il doit la faire connaître au secrétariat du syndicat quarante-huit (48) heures au moins avant la date de la réunion. Toutefois, le conseil peut décider à la majorité simple qu'elle ne sera pas traitée dans l'immédiat.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président ou le 1er vice-président, ou à défaut, par l'un des vice-présidents choisi par le conseil en début de séance.

Un administrateur peut donner, par lettre ou courriel, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration (copie le délégué général). Seuls les administrateurs élus par l'assemblée générale disposent du droit de vote au conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Pour la validité des délibérations, un quorum d'administrateurs présents ou représentés supérieur à la moitié (1/2) des membres ayant voix délibérative est nécessaire. Sauf disposition particulière prévue aux statuts, les délibérations sont prises à main levée à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, des

administrateurs constituant au moins le tiers (1/3) des membres présents peuvent demander à ce que le vote de la délibération soit secret.

Sauf disposition particulière prévue aux statuts, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Sauf cas particulier mentionné aux présents statuts, chaque administrateur dispose d'une (1) voix. Sauf disposition particulière prévue aux statuts, en cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante et doit donc être rendue publique si le scrutin est secret. Les abstentions sont considérées comme des votes contre.

Dans le cadre d'un scrutin secret, sont considérés dans le décompte des votes, les seuls suffrages valablement exprimés, à l'exclusion des votes blancs, nuls, enveloppe vide ou bulletin portant une marque ou rature.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à chaque séance du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans un procès-verbal, contenant un compte rendu sommaire et un relevé de décisions, établi par le délégué général et envoyé aux administrateurs pour approbation lors de la séance suivante du conseil d'administration.

#### **Article 17. Le président, le 1er vice-président et les vice-présidents**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président à la majorité absolue des suffrages des membres présents ou représentés au premier tour ; à la majorité relative des suffrages des membres présents ou représentés au deuxième tour, selon les mêmes modalités. Le scrutin est secret et le vote par des moyens de visioconférence ou de télécommunication est possible s'il permet de conserver l'anonymat des votants.

L'élection du président du syndicat a lieu lors du premier conseil d'administration suivant l'assemblée générale ordinaire et au plus tard dans le mois qui suit cette assemblée générale.

En cas d'égalité entre deux (2) candidats, deux (2) critères seront appliqués dans l'ordre décroissant de priorité suivant :

1. L'ancienneté de l'adhésion de l'adhérent représenté par le candidat, telle que définie à l'article 14 des présents statuts,
2. Le tirage au sort.

Sur proposition du président, le conseil d'administration choisit parmi ses membres son 1er vice-président à la majorité simple des membres du conseil d'administration présents ou représentés. Les autres vice-présidents sont nommés et révoqués par le président.

La durée du mandat de président et vice-président correspond à celle de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles.

Le représentant d'une association régionale ne peut occuper la fonction de président ou de vice-président du syndicat.

Les président et 1er vice-président peuvent être révoqués par le conseil d'administration statuant à la majorité absolue. En cas de partage des voix, ceux-ci ne sont pas révoqués. Cette révocation n'entraîne pas cessation de leurs fonctions d'administrateurs. Les intéressés ne prennent pas part au vote. Le scrutin est secret et le vote par des moyens de visioconférence ou de télécommunication est possible s'il permet de conserver l'anonymat des votants.

En cas de vacance du poste de président ou de 1er vice-président, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration procédera à la désignation d'un nouveau président ou d'un nouveau 1er vice-président au plus prochain conseil d'administration. Le nouveau président ou 1er vice-président ne restera en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### **Article 18. Rôles et pouvoirs du conseil d'administration et du président**

#### **Rôles et pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration, dans le cadre des orientations générales définies par l'assemblée générale des adhérents du syndicat, est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du syndicat et prendre toute décision relative à tout acte de gestion, d'administration ou de disposition.

Le conseil représente, avec son président, l'ensemble des adhérents du syndicat vis-à-vis des tiers et accomplit tous les actes entrant dans l'objet du syndicat. Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au président, au bureau et à un ou plusieurs de ses membres à l'effet d'exercer séparément ou ensemble lesdits pouvoirs.

Le conseil d'administration a, sans que cette liste soit exhaustive, les pouvoirs suivants :

- Il prononce les adhésions, retraits, démissions d'office ou exclusions du syndicat,
- Il veille à l'application de la politique générale définie par l'assemblée générale. Il détermine la stratégie du syndicat. Il met en place les moyens nécessaires (personnel et budget) pour mener à bien ces objectifs,
- Il élit les président et 1er vice-président,
- Il veille à la discipline et au respect du code de déontologie du syndicat,
- Il crée tous les services nécessaires à la réalisation de l'objet,
- Il acquiert tout immeuble, meuble et autres effets ou objets nécessaires au fonctionnement du syndicat,
- Il gère le patrimoine du syndicat à charge de rendre compte à l'assemblée générale,
- Il propose à l'assemblée générale ordinaire annuelle : les comptes annuels, l'affectation du résultat, le budget du syndicat et l'appel des cotisations devant être versées par ses adhérents pour l'année à venir,

- Il détermine chaque année une stratégie relativement aux mandats de représentation au sein des organismes extérieurs au syndicat et nomme, sur proposition du bureau, les représentants du syndicat dans ces organismes extérieurs,
- Il prépare avec le président toute suggestion, projet de motion ou de résolution, qu'il souhaiterait voir adopter par l'assemblée générale,
- Il examine et concilie les affaires qui sont soumises à son approbation,
- Il désigne ceux des membres du syndicat qui sont jugés aptes à être présentés aux tribunaux civils ou de commerce pour être inscrits sur la liste des experts ou des arbitres,
- Il autorise toutes actions judiciaires, transactions.

Dans l'intervalle de ses réunions le conseil d'administration délègue ses pouvoirs au bureau.

#### Rôles et pouvoirs du président

Le Président représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile et assume, conformément à la loi, les responsabilités liées à l'activité du syndicat. Il exécute les décisions du conseil d'administration et reçoit toutes les délégations de pouvoirs nécessaires.

Dans ce cadre, le président dispose, entre autres, des pouvoirs suivants :

- Il ouvre et fait fonctionner sous sa signature le compte bancaire du syndicat,
- Il peut déléguer sa signature au 1er vice-président, au délégué général et au trésorier et ce, en conformité avec les procédures internes administratives et financières,
- Avec le concours du bureau, le président prépare le budget du syndicat et en surveille l'exécution. Il présente annuellement au conseil d'administration un rapport financier, les comptes du syndicat pour l'exercice écoulé, ainsi qu'un état des engagements hors bilan pris durant ledit exercice, ainsi qu'un projet de budget pour l'exercice suivant,
- Le président convoque et préside le conseil d'administration, le bureau et l'assemblée générale,
- Dans l'intervalle des sessions du conseil d'administration et du bureau, il prend, en cas d'urgence, toutes les mesures propres à assurer le fonctionnement du syndicat et à poursuivre la réalisation de son objet, sous réserve d'en référer ultérieurement au conseil d'administration. Le président ne peut toutefois prendre des engagements de crédit-bail immobilier, ni se porter aval ou caution au nom et pour le compte du syndicat, sans autorisation préalable du conseil d'administration,
- Il peut ester en justice, tant en demande qu'en défense, compromettre et transiger.

Dans l'exercice des fonctions visées aux alinéas précédents, le président devra agir conformément aux instructions du conseil d'administration ou en l'absence de telles instructions, au mieux des intérêts du syndicat.

En cas d'indisponibilité du président, le 1er vice-président le remplace dans ses droits et prérogatives.

---

## Titre VII – LE BUREAU

---

### **Article 19. Composition du bureau**

Le bureau est composé des représentants suivants :

- Le président du syndicat,
- Le 1er vice-président,
- Au plus deux (2) vice-présidents,
- Le trésorier,
- Le délégué général, désigné conformément aux dispositions de l'article 21 des présents statuts,

Le trésorier peut être choisi parmi les membres du conseil d'administration ou en tant que personnalité qualifiée sur proposition du président. Il est élu par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés au premier tour et à la majorité relative au second tour. Il est élu pour une durée de deux ans renouvelable trois (3) fois. Il pourra être révoqué par le conseil d'administration statuant à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Le trésorier a la responsabilité de la présentation du budget à l'assemblée générale et, de concert avec le bureau, de son exécution. Il dresse également pour l'assemblée générale annuelle la situation financière et patrimoniale du syndicat qu'il fait approuver préalablement par le conseil d'administration.

Toutes les fonctions d'administrateurs ou celles qui composent le bureau sont exercées à titre bénévole à l'exception de celles exercées dans le cadre d'un contrat de travail.

### **Article 20. Réunion, représentation, convocation du bureau**

Les réunions du bureau sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement, par le 1er vice-président. Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt du syndicat et à l'initiative soit du président ou du délégué général, soit de deux (2) autres de ses membres. Un membre du bureau peut donner, par écrit, mandat à un autre membre du bureau de le représenter à une séance du bureau. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une (1) seule des procurations reçues. Les convocations aux réunions du bureau peuvent être faites par tout moyen et même verbalement. Elles devront, outre le lieu, la date et l'heure de la réunion, préciser l'ordre du jour arrêté par le président. Les réunions du bureau peuvent se tenir à distance par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des membres du bureau. En telle hypothèse, la convocation précise les modalités d'accès par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication.

Afin de garantir l'identification et la participation effective à la réunion des membres du bureau y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et devront satisfaire à des

caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le bureau dispose en vertu du présent article de toute délégation nécessaire pour préparer et mettre en œuvre les décisions du conseil d'administration. Notamment, le bureau :

- Prépare les réunions du conseil d'administration,
- Décide et suit les actions qui entrent dans le cadre de ses responsabilités, et qui lui sont confiées par le conseil d'administration,
- Propose au conseil d'administration de mandater des représentants du syndicat à tout organisme extérieur à celui-ci,
- Crée et clôt les groupes de travail,
- Prépare le budget et suit sa réalisation, en liaison avec le trésorier.

En cas de vacance d'un siège de vice-président ou de trésorier en cours d'année, il doit être aussitôt pourvu à son remplacement respectivement par décision du président et par un vote du conseil d'administration. La personne nommée en remplacement d'une autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### **Article 21. Le délégué général**

Le président recrute, avec l'accord des autres membres du bureau, le délégué général du syndicat. Ce dernier recrute ses collaborateurs avec l'accord du président et du trésorier. Il organise et anime le travail de l'équipe des permanents et stagiaires, le cas échéant. Le délégué général est le responsable exécutif de la gestion du syndicat.

Il est appointé pour exercer les fonctions suivantes :

- Il assiste le conseil d'administration et en assure le secrétariat, établit les liaisons entre ses membres, provoque les rencontres nécessaires, prépare les réunions et suit les programmes d'actions décidés,
- Sur demande du conseil d'administration, il entreprend toute démarche ou assure la représentation auprès des pouvoirs publics, sociétés ou organismes français ou étrangers,
- Il nomme et révoque le personnel du syndicat et fixe la rémunération de ce dernier après avoir fait valider le tableau de rémunération par le président,
- Il coordonne l'action des commissions mises en place,
- Il siège sans droit de vote et sans limite de mandat au conseil d'administration et au bureau et en coordonne l'action,
- Il est chargé, sous la responsabilité du président du syndicat, de la gestion des moyens dont dispose le syndicat. Il rend compte de ses actions directement au président,

Sur délégation du président, il peut ester en justice tant en demande qu'en défense, compromettre et transiger.

---

## **Titre VIII – LES RESSOURCES DU SYNDICAT**

---

Les ressources du syndicat comprennent :

- 1) le montant des cotisations et, le cas échéant, des droits d'entrée des nouveaux membres ;
- 2) les subventions, dons, legs, dotations, contributions bénévoles que le syndicat pourra recueillir conformément à la loi ;
- 3) le produit de ses publications et la rémunération de ses services ;
- 4) les revenus éventuels de son patrimoine ;
- 5) toutes autres ressources éventuelles entrant dans le cadre légal.

Les cotisations seront réclamées aux adhérents lors de leur admission au syndicat et à chaque date anniversaire sauf démission notifiée au plus tard trente (30) jours avant ladite date.

Le montant des cotisations et éventuels droits d'entrée sont fixés chaque année sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale et sont tacitement reconduits chaque année s'ils ne sont pas modifiés. Ils sont indiqués dans le règlement intérieur.

L'appel de cotisation est émis annuellement d'avance terme à échoir et le montant est exigible à quinze (15) jours date de réception.

Le fonctionnement du ou des comptes bancaires et postaux, requiert les signatures conjointes du président et du trésorier, chacun pouvant mandater un ou deux autres membres du bureau ou du conseil d'administration, mais de façon telle que les comptes bancaires et postaux fonctionnent toujours sous double signature.

---

## **Titre IX – DISPOSITIONS DIVERSES**

---

### **Article 22. Double appartenance**

L'appartenance d'un adhérent à un autre syndicat ou organisme professionnel est permise dans la mesure où notre syndicat n'est pas engagé dans les prises de positions de ce membre et garde son privilège pour la perception des cotisations prélevées à la même source par les deux organisations.

Tout membre appartenant à un autre syndicat devra en informer immédiatement le conseil d'administration pour bonne forme.

### **Article 23. Discipline**

L'adhésion au syndicat comporte pour l'entreprise adhérente l'obligation de se conformer aux décisions prises par l'assemblée générale en vue d'assurer la discipline professionnelle. Les décisions de cette nature devront toutefois porter sur des questions explicitement mentionnées dans l'ordre du jour de la réunion comme étant susceptibles de donner lieu à la mise en jeu de la discipline professionnelle.

Toute infraction aux statuts ou au règlement intérieur du syndicat et tout manquement à l'honneur ou au code de déontologie du syndicat feront l'objet de l'application de la procédure disciplinaire visée à l'article 6 des présents statuts et détaillée dans le règlement intérieur.

#### **Article 24. Modification et approbation des statuts**

Les statuts ainsi que leurs modifications ultérieures sont approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du syndicat.

#### **Article 25. Dissolution & Liquidation**

La dissolution du syndicat est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 11 des présents statuts, convoquée spécialement à cet effet par le conseil d'administration statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 16 des présents statuts.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les membres du conseil d'administration ou en dehors d'eux et fixe éventuellement leur rémunération. Le ou les liquidateurs sont munis des pouvoirs les plus étendus pour apurer le passif et réaliser l'actif. L'excédent d'actif, s'il en existe un, est dévolu, conformément à la législation en vigueur, à toute organisation dont l'objet se rapproche le plus de celui du syndicat. La dévolution du solde est décidée par le conseil d'administration, statuant à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. Si les circonstances rendent impossible la réunion du conseil d'administration, la décision est prise par le ou les liquidateurs.

#### **Article 26. Règlement intérieur**

Le règlement intérieur du syndicat arrête les conditions de détails nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts.

Il est fixé et adopté par le conseil d'administration.

### **Article 27. Formalités de déclarations**

Les présents statuts, ainsi que leurs modifications ultérieures, feront l'objet d'un dépôt à la préfecture dont dépend le siège du syndicat. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts pour effectuer tout dépôt prescrit par la loi et pour renouveler ce dépôt chaque fois qu'il y aura lieu.